

Journal officiel

de l'Union européenne

L 329

Édition
de langue française

Législation

50^e année
14 décembre 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 1467/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1468/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	3
★ Règlement (CE) n° 1469/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe du règlement n° 79/65/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des circonscriptions	5
★ Règlement (CE) n° 1470/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	7
★ Règlement (CE) n° 1471/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 portant modification du règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles	9
★ Règlement (CE) n° 1472/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 dérogeant, pour la campagne 2007/2008, au règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché	12

★ Règlement (CE) n° 1473/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 portant une mesure transitoire relative au traitement des sous-produits de la vinification prévu par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne viticole 2007/2008 en Bulgarie	13
★ Règlement (CE) n° 1474/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles	14
★ Règlement (CE) n° 1475/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à compter de l'année 2008 pour le manioc originaire de Thaïlande	15
★ Règlement (CE) n° 1476/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à des fins industrielles de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, slovaque et suédois et portant modification des règlements (CE) n° 1059/2007 et (CE) n° 1060/2007	17
★ Règlement (CE) n° 1477/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽¹⁾	22
Règlement (CE) n° 1478/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	24
Règlement (CE) n° 1479/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	27
Règlement (CE) n° 1480/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	29
Règlement (CE) n° 1481/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	31

DIRECTIVES

★ Directive 2007/71/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽¹⁾	33
★ Directive 2007/72/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil afin d'inscrire <i>Galega orientalis</i> Lam. sur la liste des espèces ⁽¹⁾	37
★ Directive 2007/73/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'acétamipride, d'atrazine, de deltaméthrine, d'imazalil, d'indoxacarbe, de pendiméthaline, de pymétrozine, de pyraclostrobine, de thiaclopride et de trifloxystrobine ⁽¹⁾	40



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2007/831/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/E-2/39.142 — Toyota) [notifiée sous le numéro C(2007) 4273]** 52

2007/832/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant la décision 2007/718/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre [notifiée sous le numéro C(2007) 6251] ⁽¹⁾**..... 56

2007/833/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C(2007) 6256] ⁽¹⁾**..... 59

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Décision MPUE/3/2007 du Comité politique et de sécurité du 30 novembre 2007 relative à la nomination du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** 63



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/2007 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	168,9
	MA	95,9
	TN	157,6
	TR	123,9
	ZZ	136,6
0707 00 05	JO	209,9
	MA	47,6
	TR	114,3
	ZZ	123,9
0709 90 70	JO	149,8
	MA	53,3
	TR	109,7
	ZZ	104,3
0709 90 80	EG	359,4
	ZZ	359,4
0805 10 20	AR	13,9
	AU	10,4
	BR	25,6
	TR	60,8
	ZA	41,4
	ZW	20,3
	ZZ	28,7
0805 20 10	MA	76,9
	ZZ	76,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	68,5
	TR	70,2
	ZZ	69,4
0805 50 10	EG	81,3
	IL	82,7
	MA	119,9
	TR	112,3
	ZA	65,9
	ZZ	92,4
0808 10 80	AR	79,2
	CA	97,8
	CN	92,7
	MK	30,1
	US	87,4
	ZZ	77,4
0808 20 50	AR	71,4
	CN	56,5
	TR	145,7
	US	108,8
	ZZ	95,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1468/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1). Le règlement (CEE) n° 2771/75 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

⁽⁴⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1341/2007 (JO L 298 du 16.11.2007, p. 20).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 décembre 2007 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	103,9	0	01
		101,2	0	02
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	112,6	2	01
		104,7	4	02
		131,6	0	03
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	236,1	19	01
		252,0	14	02
		332,7	0	03
0207 14 60	Cuisses de poulets congelées	111,2	10	01
0207 14 70	Poulets congelés, autres	211,9	22	01
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80, congelées	138,3	6	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	350,5	0	01
		365,5	0	03
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	318,9	0	02
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	329,1	0	02
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	226,8	18	01
		376,2	0	04
3502 11 90	Ovalbumines séchés	475,4	0	02

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Argentine
- 03 Chili
- 04 Thaïlande.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1469/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant l'annexe du règlement n° 79/65/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des circonscriptions**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 2 bis,

vu la demande présentée par le Portugal,

considérant ce qui suit:

- (1) Une liste des circonscriptions au sens de l'article 2, point d), du règlement n° 79/65/CEE figure en annexe de ce règlement.
- (2) Conformément à cette annexe, le Portugal est divisé en cinq circonscriptions. Aux fins du règlement 79/65/CEE, le Portugal a demandé de réduire le nombre de

circonscriptions en fusionnant les circonscriptions «Entre Douro e Minho e Beira Litoral» et «Trás-os-montes e Beira Interior» en une circonscription dénommée «Norte e Centro».

- (3) Il convient donc de modifier le règlement n° 79/65/CEE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement n° 79/65/CEE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

ANNEXE

À l'annexe du règlement 79/65/CEE, la partie concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

«Portugal

1. Norte e Centro,
 2. Ribatejo-Oeste,
 3. Alentejo e Algarve,
 4. Açores e Madeira.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission (2) fixe le nombre d'exploitations comptables par circonscription.
- (2) Compte tenu des changements intervenus dans les structures agricoles italiennes et de l'amélioration des méthodes statistiques utilisées pour la définition du nombre d'exploitations à sélectionner par région et par classe d'orientation technico-économique et de dimension économique, il convient de modifier le nombre d'exploitations comptables par circonscription pour l'Italie de manière à obtenir un échantillon plus représentatif de l'ensemble des types d'exploitations retenus dans le champ d'observation.
- (3) Du fait des changements intervenus dans les structures agricoles polonaises et de l'accroissement du nombre de types d'orientation technico-économique utilisés pour la stratification du champ d'observation, il y a lieu de modifier le nombre d'exploitations comptables par circonscription pour la Pologne afin de constituer un échantillon plus représentatif de l'ensemble des types retenus dans le champ d'observation.
- (4) En raison de la fusion des circonscriptions «Entre Douro e Minho e Beira Litoral» et «Trás-os-montes e Beira Interior» en une circonscription unique dénommée «Norte e Centro» consacrée par le règlement n° 1469/2007 de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe du règlement n° 79/65/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des circonscriptions (3), il importe de modifier le nombre d'exploitations comptables par circonscription pour le Portugal.
- (5) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1859/82.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de l'exercice comptable 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

(1) JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

(2) JO L 205 du 13.7.1982, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 800/2007 (JO L 179 du 7.7.2007, p. 3).

(3) Voir page 5 du présent Journal officiel.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 est modifiée comme suit:

1) la partie concernant l'Italie est remplacée par le texte suivant:

Numéro de référence	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	«ITALIE	
221	Valle d'Aosta	197
222	Piemonte	619
230	Lombardia	710
241	Trentino	388
242	Alto Adige	405
243	Veneto	907
244	Friuli-Venezia Giulia	735
250	Liguria	508
260	Emilia-Romagna	1 166
270	Toscana	956
281	Marche	601
282	Umbria	498
291	Lazio	528
292	Abruzzo	504
301	Molise	354
302	Campania	478
303	Calabria	346
311	Puglia	453
312	Basilicata	450
320	Sicilia	470
330	Sardegna	413
	Total Italie	11 686»

2) la partie concernant la Pologne est remplacée par le texte suivant:

Numéro de référence	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	«POLOGNE	
785	Pomorze i Mazury	1 870
790	Wielkopolska i Śląsk	4 470
795	Mazowsze i Podlasie	4 460
800	Małopolska i Pogórze	1 300
	Total Pologne	12 100»

3) la partie concernant le Portugal est remplacée par le texte suivant:

Numéro de référence	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	«PORTUGAL	
615	Norte e Centro	1 233
630	Ribatejo e Oeste	351
640	Alentejo e Algarve	399
650	Açores e Madeira	317
	Total Portugal	2 300»

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/2007 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

portant modification du règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de compléter la liste des mentions établie à l'article 28 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission ⁽²⁾, en y ajoutant les mentions appropriées utilisées par le Danemark.

(2) Il y a lieu d'adapter la liste des mentions traditionnelles spécifiques, établie à l'article 29 du règlement (CE) n° 753/2002 et dans l'annexe III de ce même règlement, afin de tenir compte des mentions appropriées utilisées par l'Allemagne, la Slovénie et la Slovaquie.

(3) Compte tenu du fait que l'Allemagne a modifié sa législation avec effet au 1^{er} août 2007, il importe que les modifications prévues par le présent règlement pour cet État membre s'appliquent également à partir de cette date, afin d'éviter toute perturbation des échanges au niveau communautaire.

(4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 753/2002 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 753/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 28, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

«— "regional vin" pour les vins de table originaires du Danemark.»

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 118 du 4.5.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1207/2007 (JO L 272 du 17.10.2007, p. 23).

2) L'article 29 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour l'Allemagne:

les dénominations suivantes qui accompagnent les indications de provenance des vins:

— "Qualitätswein",

— "Prädikatswein", en liaison avec l'une des mentions "Kabinett", "Spätlese", "Auslese", "Beerenauslese", "Troddenbeerenauslese" ou "Eiswein",

— "Qualitätswein mit Prädikat", en liaison avec l'une des mentions "Kabinett", "Spätlese", "Auslese", "Beerenauslese", "Troddenbeerenauslese" ou "Eiswein" jusqu'au 1^{er} août 2009;

b) au paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) pour la Slovénie:

— "kakovostno vino z zaščitenim geografskim poreklom" ou "kakovostno vino ZGP"; ces mentions peuvent être suivies de l'expression "mlado vino",

— "vino s priznanim tradicionalnim poimenovanjem", "vino PTP" ou "renome",

— "vrhunsko vino z zaščitenim geografskim poreklom", "vrhunsko vino ZGP" ou "eminentno"; cette mention peut être accompagnée de "pozna trgateg", "izbor", "jagodni izbor", "suhi jagodni izbor", "ledeno vino", "vino iz sušenega grozdja", "arhivsko vino", "arhiva", "starano vino" ou "slamno vino";»

c) au paragraphe 1, le point p) est remplacé par le texte suivant:

«p) pour la Slovaquie:

les dénominations suivantes qui accompagnent les indications de provenance des vins:

— "akostné víno",

- “akostné víno s prívlastkom” plus “kabinetné”, “neskorý zber”, “výber z hrozna”, “bobuľový výber”, “hrozienský výber”, “cibébový výber”, “slamové víno”, “ľadový zber”,

ainsi que les expressions suivantes:

- “esencia”,
- “forditáš”,
- “másľáš”,
- “samorodné”,
- “výberová esencia”,
- “výber ... putňový”, complété par les numéros 3 à 6.»

d) au paragraphe 2, le point a) est supprimé;

e) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«j) pour la Slovaquie:

- “sekt vinohradníckej oblasti”,
- “pestovateľský sekt”.»

3) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et d), et l'article 1^{er}, paragraphe 3, s'appliquent à compter du 1^{er} août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Les lignes relatives à l'Allemagne dans l'annexe III du règlement (CE) n° 753/2002 sont remplacées par le texte suivant:

«ALLEMAGNE					
Mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 29					
Qualitätswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Qualitätswein mit Prädikat (*)/Q.b.A. m. Pr./Prädikatswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Auslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand	—	Suisse
Beerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Eiswein	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Kabinett	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Spätlese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand	—	Suisse
Trockenbeerenauslese	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Mentions visées à l'article 28					
Landwein	Tous	Vin de table avec IG	Allemand		
Mentions traditionnelles complémentaires visées à l'article 23					
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweiler/Baden-Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Badisch Rotgold	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Ehrentrudis	Baden	V.q.p.r.d.	Allemand		
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Allemand		
Klassik ou Classic		V.q.p.r.d.	Allemand		
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	V.q.p.r.d.	Allemand		
Riesling-Hochgewächs	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Schillerwein	Württemberg	V.q.p.r.d.	Allemand		
Weißherbst	Tous	V.q.p.r.d.	Allemand		
Winzersekt	Tous	V.m.q.p.r.d.	Allemand		

(*) Cette mention traditionnelle spécifique peut être utilisée pour du vin mis en bouteille avant le 1^{er} août 2009.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1472/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****dérogeant, pour la campagne 2007/2008, au règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que les personnes physiques ou morales ou les groupements de personnes qui ont procédé à une vinification sont tenus de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification.
- (2) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission ⁽²⁾ prévoit les règles d'application de cette obligation de distillation ainsi que, à son article 49, certaines possibilités de dérogation et notamment la possibilité de remplacer pour les petits producteurs produisant moins de 80 hl par an l'obligation de distillation par le retrait sous contrôle des sous-produits.
- (3) Il s'avère que les capacités de collecte des sous-produits sont débordées dans certains États membres. Pour remédier à cette situation il convient dès lors de permettre aux États membres d'exclure d'autres catégories de producteurs de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification.

(4) Pour permettre l'application de cette dérogation pendant toute l'année de campagne vitivinicole, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} août 2007.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1623/2000, pour la campagne 2007/2008, les États membres peuvent prévoir, pour la totalité ou une partie de leur territoire, que les producteurs ne dépassant pas un niveau de production de 100 hl obtenu par eux-mêmes dans leurs installations individuelles peuvent s'acquitter de l'obligation de livraison des sous-produits à la distillation par le retrait de ces produits sous contrôle.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 9).

RÈGLEMENT (CE) N° 1473/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****portant une mesure transitoire relative au traitement des sous-produits de la vinification prévu par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne viticole 2007/2008 en Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui ont procédé à une vinification sont tenus de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification. Depuis l'adhésion de la Bulgarie à la Communauté, le 1^{er} janvier 2007, cette obligation s'applique également aux producteurs de vin dans cet Etat membre, bien que cette pratique ne soit pas traditionnelle en Bulgarie.
- (2) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission⁽²⁾, prévoit les règles d'application de cette obligation de distillation ainsi que, à son article 49, certaines possibilités de dérogation.
- (3) Malgré les mesures déjà mises en place par la Bulgarie, il s'avère que dans cet Etat membre, les capacités des distilleries ne sont pas suffisantes pour distiller la totalité des sous-produits. Il convient, dès lors, de permettre à la

Bulgarie d'exclure certaines catégories de producteurs de l'obligation de distiller des sous-produits de la vinification.

- (4) Pour permettre l'application de la dérogation octroyée à la Bulgarie pendant toute l'année de campagne vitivinicole, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} août 2007.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 49, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1623/2000, la Bulgarie peut prévoir, pour la campagne 2007/2008, que les producteurs ne dépassant pas un niveau de production de 7 500 hl obtenu par eux-mêmes dans leurs installations individuelles peuvent s'acquitter de l'obligation de livraison des sous-produits à la distillation par le retrait de ces produits sous contrôle.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 9).

RÈGLEMENT (CE) N° 1474/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant des normes de commercialisation pour les volailles ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission ⁽²⁾ contient la liste des laboratoires nationaux de référence chargés du contrôle de la teneur en eau dans la viande de volaille. Les autorités françaises ont communiqué à la Commission le nom et l'adresse du nouveau laboratoire national de référence pour la France.

(2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1538/91 en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1538/91, le nom et l'adresse du laboratoire national de référence pour la France sont remplacés par le texte suivant:

«France
SCL — Laboratoire de Lyon
10, avenue des Saules
BP 74
FR-69922 Oullins»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/2006 (JO L 186 du 7.7.2006, p. 6).

⁽²⁾ JO L 143 du 7.6.1991, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2029/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 29).

RÈGLEMENT (CE) N° 1475/2007 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à compter de l'année 2008 pour le manioc originaire de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce, à ouvrir un contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes de produits relevant du code NC 0714 10 originaires de Thaïlande par période de quatre ans, à l'intérieur duquel le droit de douane est réduit à 6 %. Il importe que ce contingent soit ouvert et géré par la Commission.
- (2) Compte tenu de la spécificité du produit et du marché, il semble approprié de gérer ce contingent selon le principe du «premier arrivé, premier servi». À des fins de simplification administrative, il importe que le contingent ouvert pour les produits à base de manioc en application du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, en ce qui concerne les importations et les exportations dans le secteur des céréales et du riz, soit géré conformément au règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾, et ce dans le respect des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾.

(3) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation à l'obligation de présenter un certificat d'importation pour les produits n'ayant pas d'incidence significative sur la situation en matière d'approvisionnement du marché céréalier. Depuis quelques années, la Communauté importe moins de 10 % de la quantité annuelle de manioc relevant du code NC 0714 10. Il s'agit d'une quantité limitée de produits très spécifiques, sans aucun impact sur le marché des céréales. La dérogation à l'obligation de présentation d'un certificat d'importation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 peut donc s'appliquer.

(4) Il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits originaires de Thaïlande puissent être importés au titre dudit contingent. Il convient de préciser le type de preuve qu'il y a lieu de présenter pour certifier l'origine des produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires selon le principe du «premier arrivé, premier servi». Les dispositions en la matière figurent dans les articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93.

(5) Étant donné que les contingents tarifaires équivalents n'ont pas été épuisés rapidement au cours des deux dernières années, il importe que les contingents tarifaires visés par le présent règlement soient initialement considérés comme non critiques au sens de l'article 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93, lorsqu'ils sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi». C'est pourquoi il y a lieu d'autoriser les autorités douanières à accorder une dispense de constitution de garantie pour les marchandises initialement importées dans le cadre desdits contingents conformément à l'article 308 quater, paragraphe 1, et à l'article 248, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93. Compte tenu des particularités liées au transfert d'un système de gestion à l'autre, l'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement n'est pas applicable.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement porte ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour le manioc originaire de Thaïlande. Il est géré sur la base d'une année civile, à compter du 1^{er} janvier 2008.

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1996/2006 (JO L 398 du 30.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

Article 2

La quantité, exprimée en poids net, qui relève du code NC 0714 10 pour l'importation de manioc, ainsi que les droits de douane applicables y afférents sont ceux fixés dans l'annexe.

Article 3

Le contingent tarifaire établi à l'annexe du présent règlement est géré par la Communauté selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93. L'article 308 *quater*, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas.

Article 4

L'importation de manioc dans le cadre du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Article 5

La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er} du présent règlement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de Thaïlande conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR LA THAÏLANDE

MANIOC

Codes NC	Droit applicable (%)	Désignation des produits	Numéro d'ordre du contingent tarifaire ⁽¹⁾	Origine	Quantité annuelle en millions de tonnes ⁽²⁾ (poids net)
0714 10	6	Manioc	09.0708	Thaïlande	5,75

⁽¹⁾ Ancien numéro d'ordre du contingent tarifaire: 09.4008.

⁽²⁾ Contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes par période de quatre années.

RÈGLEMENT (CE) N° 1476/2007 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à des fins industrielles de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, espagnol, irlandais, italien, hongrois, slovaque et suédois et portant modification des règlements (CE) n° 1059/2007 et (CE) n° 1060/2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 40, paragraphe 1, point g), et son article 40, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 39, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas ⁽²⁾ prévoit que les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'après qu'une décision à cet effet a été adoptée par la Commission. Compte tenu de la subsistance de stocks d'intervention, il est opportun de prévoir la possibilité de vendre à des fins industrielles du sucre détenus par les organismes d'intervention.

(2) Conformément à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 952/2006, il y a lieu de fixer une quantité minimale par soumissionnaire ou par lot.

(3) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il y a lieu de prévoir que la Commission fixe un prix de vente minimal pour chaque adjudication partielle.

(4) Il y a lieu que les organismes d'intervention de la Belgique, de la République tchèque, de l'Irlande, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Suède communiquent les offres à la Commission. Il importe que les soumissionnaires demeurent anonymes.

(5) Afin d'assurer une bonne gestion des quantités de sucre en intervention, il convient de prévoir que les États membres communiquent à la Commission les quantités effectivement vendues.

(6) Les dispositions du règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre ⁽³⁾ relatives aux registres des transformateurs, aux contrôles des transformateurs et aux sanctions susceptibles de leur être infligées doivent s'appliquer aux quantités importées dans le cadre du présent règlement.

(7) Pour s'assurer que les quantités de sucre attribuées au titre du présent règlement soient bien utilisées à des fins industrielles, il convient que les soumissionnaires puissent faire l'objet de sanctions pécuniaires d'un montant suffisamment dissuasif pour prévenir tout risque que lesdites quantités soient détournées de leur destination.

(8) En vertu de l'article 59, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 952/2006, le règlement (CE) n° 1262/2001 de la Commission ⁽⁴⁾ reste applicable au sucre accepté à l'intervention avant le 10 février 2006. En ce qui concerne, toutefois, la revente du sucre détenu par les organismes d'intervention, il s'agit d'une distinction superflue dont la mise en œuvre causerait des difficultés administratives aux États membres. Il convient dès lors d'exclure d'appliquer le règlement (CE) n° 1262/2001 à la revente, au titre du présent règlement, du sucre détenu par les organismes d'intervention.

(9) Les quantités disponibles pour un État membre qui peuvent être attribuées au titre du présent règlement doivent tenir compte des quantités attribuées au titre du règlement (CE) n° 1059/2007 de la Commission du 14 septembre 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, irlandais, espagnol, italien, hongrois, slovaque et suédois ⁽⁵⁾.

(10) Les quantités attribuées au titre du présent règlement doivent également être prises en compte pour le calcul des quantités pouvant être attribuées au titre du règlement (CE) n° 1060/2007 de la Commission du 14 septembre 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, irlandais, espagnol, italien, hongrois, slovaque et suédois ⁽⁶⁾. Il convient dès lors d'ajouter au règlement (CE) n° 1060/2007 une disposition à cet effet.

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 551/2007 (JO L 131 du 23.5.2007, p. 7).

⁽³⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1913/2006 (JO L 365 du 21.12.2006, p. 52).

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 48. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 952/2006.

⁽⁵⁾ JO L 242 du 15.9.2007, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 242 du 15.9.2007, p. 8.

- (11) Les quantités maximales de sucre détenues par l'organisme d'intervention espagnol conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2007 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1060/2007 ne tenaient pas compte d'une quantité de 18 000 tonnes de sucre acceptées à l'intervention en avril 2006.
- (12) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1059/2007 et (CE) n° 1060/2007 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention de la Belgique, de la République tchèque, de l'Irlande, de l'Espagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Suède mettent en vente, par l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente à des fins industrielles d'une quantité totale de 477 924 tonnes de sucre acceptées à l'intervention.

Les quantités maximales concernées par État membre sont indiquées à l'annexe I.

Article 2

1. Le délai de soumission des offres pour la première adjudication partielle s'ouvre le 1^{er} janvier 2008 et expire le 9 janvier 2008 à 15 heures, heure de Bruxelles.

Les délais de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent. Ils expirent à 15 heures, heure de Bruxelles:

- le 30 janvier 2008,
- les 13 et 27 février 2008,
- les 12 et 26 mars 2008,
- les 9 et 23 avril 2008,
- les 7 et 28 mai 2008,
- les 11 et 25 juin 2008,
- les 9 et 23 juillet 2008,
- les 6 et 27 août 2008,

— les 10 et 24 septembre 2008.

2. La quantité minimale de l'offre par lot, visée à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 952/2006, est de 100 tonnes, à moins que la quantité disponible pour ce lot ne soit inférieure à 100 tonnes. Dans ce cas, l'offre doit porter sur la quantité disponible.

3. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention détenteur du sucre conformément à l'annexe I.

4. Seuls sont admis à soumettre une offre les transformateurs au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 967/2006.

Article 3

Dans les deux heures suivant l'expiration du délai de soumission fixé à l'article 2, paragraphe 1, les organismes d'intervention concernés transmettent à la Commission les offres présentées.

L'identité des soumissionnaires doit rester secrète.

Les offres soumises sont notifiées sous forme électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe II.

Si aucune offre n'a été présentée, l'État membre concerné en informe la Commission dans le même délai.

Article 4

1. La Commission fixe, pour chaque État membre concerné, le prix minimal de vente applicable à chaque adjudication partielle ou décide de ne pas accepter les offres conformément à la procédure prévue à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006.

2. La quantité disponible pour un lot est diminuée des quantités attribuées le même jour pour ledit lot par le règlement (CE) n° 1059/2007.

Si l'attribution à un prix de vente minimal fixé conformément au paragraphe 1 conduit à dépasser la quantité disponible pour l'État membre concerné, ladite attribution est limitée à la quantité encore disponible.

Si les attributions pour un État membre à tous les soumissionnaires offrant un prix identique conduisent à dépasser la quantité correspondant à cet État membre, la quantité disponible est attribuée comme suit:

- a) par répartition entre les soumissionnaires au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres;

b) par adjudication, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à fixer pour chaque soumissionnaire; ou

c) par tirage au sort.

3. Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la fixation par la Commission du prix de vente minimal, les organismes d'intervention concernés communiquent à la Commission, conformément au modèle figurant à l'annexe III, la quantité effectivement vendue par adjudication partielle.

Article 5

1. Les articles 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 967/2006 s'appliquent, mutatis mutandis, aux transformateurs pour les quantités de sucre attribuées au titre du présent règlement.

2. À la demande de l'adjudicataire, l'autorité compétente de l'État membre lui ayant délivré son agrément de transformateur au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 967/2006 peut autoriser l'utilisation, aux fins de la fabrication des produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 967/2006, d'une quantité de sucre produit sous quota, exprimée en équivalent sucre blanc, en lieu et place d'une quantité égale, en équivalent sucre blanc, de sucre d'intervention ayant fait l'objet d'une attribution. Les autorités compétentes des États membres concernés assurent la coordination des contrôles et du suivi de l'opération.

Article 6

1. Chaque adjudicataire apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre, que les quantités attribuées par adjudication partielle au titre du présent règlement ont été utilisées pour la fabrication des produits visés à l'annexe du règlement (CE) n° 967/2006 et conformément à l'agrément visé à l'article 5 de ce même règlement. La preuve comporte notamment l'enregistrement dans les registres informatisés des quantités de produits concernés, établi de façon automatisée au cours ou à l'issue du processus de fabrication.

2. Si, à la fin du cinquième mois suivant celui de l'attribution, le transformateur n'a pas apporté la preuve visée au paragraphe 1 il paye, par jour de retard, un montant de cinq EUR par tonne de la quantité concernée.

3. Si, à la fin du septième mois suivant celui de l'attribution, le transformateur n'a pas apporté la preuve visée au paragraphe 1, la quantité concernée est réputée surdéclarée aux fins de l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 967/2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Article 7

Par dérogation à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 952/2006, le règlement (CE) n° 1262/2001 ne s'applique pas à la revente, telle que visée à l'article 1^{er} du présent règlement, du sucre accepté à l'intervention avant le 10 février 2006.

Article 8

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1059/2007, la ligne relative à l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

«Espagne	Fondo Español de Garantía Agraria C/Beneficencia, 8 E-28004 Madrid Tél. (34) 913 47 64 66 Fax (34) 913 47 63 97	42 084»
----------	---	---------

Article 9

Le règlement (CE) n° 1060/2007 est modifié comme suit:

a) à l'article 4, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La quantité disponible pour un lot est diminuée des quantités attribuées le même jour pour ledit lot au titre des règlements (CE) n° 1059/2007 et (CE) n° 1476/2007.»

b) à l'annexe I, la ligne relative à l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

«Espagne	Fondo Español de Garantía Agraria C/Beneficencia, 8 E-28004 Madrid Tél. (34) 913 47 64 66 Fax (34) 913 47 63 97	42 084»
----------	---	---------

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

États membres dont les organismes d'intervention sont détenteurs de sucre

État membre	Organisme d'intervention	Quantités maximales détenues par l'organisme d'intervention (en tonnes)
Belgique	Bureau d'intervention et de restitution belge/ Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (BIRB) Rue de Trèves, 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/B-1040 Brussel Tél. (32-2) 287 24 11 Fax (32-2) 287 25 24	10 648
République tchèque	Státní zemědělský intervenční fond Oddělení pro cukr a škrob Ve Smečkách 33 CZ-11000 PRAHA 1 Tel.: (420) 222 871 427 Fax: (420) 222 871 875	30 687
Irlande	Intervention Section On Farm Investment Subsidies & storage Division Department of Agriculture & Food Johnstown Castle Estate Wexford Tel. (353-53) 63437 Fax (353-91) 42843	12 000
Espagne	Fondo Español de Garantía Agraria C/Beneficencia, 8 E-28004 Madrid Tel. (34) 913 47 64 66 Fax (34) 913 47 63 97	9 873
Italie	AGEA — Agenzia per le erogazioni in Agricoltura Ufficio ammassi pubblici e privati e alcool Via Torino, 45 00185 Roma Tel. (39-06) 49 49 95 58 Fax (39-06) 49 49 97 61	282 916
Hongrie	Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal (MVH) (Agricultural and Rural Development Agency) Soroksári út 22-24. HU-1095 Budapest Tel.: (36-1) 219 45 76 Fax: (36-1) 219 89 05 ou (36-1) 219 62 59	41 443
Slovaquie	Pôdohospodárska platobná agentúra Oddelenie cukru a ostatných komodít Dobrovičova 12 SK – 815 26 Bratislava Tel.: (421-4) 58 24 32 55 Fax: (421-2) 53 41 26 65	34 000
Suède	Statens jordbruksverk Vallgatan 8 S-551 82 Jönköping Tfn (46-36) 15 50 00 Fax (46-36) 19 05 46	56 357

ANNEXE II

Modèle à utiliser pour la notification à la Commission visée à l'article 3

Formulaire (*)

Avis d'adjudication permanente pour la revente de sucre détenu par les organismes d'intervention

Règlement (CE) n° 1476/2007

1	2	3	4	5
État membre vendant du sucre détenu par l'organisme d'intervention	Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre EUR/100 kg
	1 2 3 etc.			

(*) À transmettre par télécopie au numéro suivant: (32-2) 292 10 34.

ANNEXE III

Modèle à utiliser pour la notification à la Commission visée à l'article 4, paragraphe 3

Formulaire (*)

Adjudication partielle du ... pour la revente de sucre détenu par les organismes d'intervention

Règlement (CE) n° 1476/2007

1	2
État membre vendant du sucre détenu par l'organisme d'intervention	Quantité effectivement vendue (en tonnes)

(*) À transmettre par télécopie au numéro suivant (32-2) 292 10 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 1477/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 2320/2002, la Commission est tenue d'adopter, le cas échéant, des mesures pour la mise en œuvre de règles communes sur la sûreté aérienne dans l'ensemble de la Communauté. Le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽²⁾ a été le premier acte à énoncer de telles mesures.
- (2) Les mesures de restriction prévues par le règlement (CE) n° 622/2003 pour le transport de matières liquides par les passagers des vols en provenance de pays tiers et transitant par des aéroports communautaires doivent faire l'objet d'un réexamen en tenant compte des évolutions techniques, des implications opérationnelles dans les aéroports et de leur incidence sur les passagers.
- (3) Il ressort de ce réexamen que les restrictions appliquées au transport de matières liquides par les passagers des vols en provenance de pays tiers et transitant par des aéroports communautaires créent certaines difficultés opérationnelles dans ces aéroports et sont une source de désagréments pour les passagers concernés.

(4) En particulier, la Commission a vérifié certaines normes de sécurité dans un aéroport d'un pays tiers et les a jugées satisfaisantes, ce pays entretenant en outre de bonnes relations de coopération avec la Communauté et ses États membres. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de prendre des mesures pour remédier aux problèmes décrits ci-dessus en ce qui concerne les passagers transportant des matières liquides provenant de cet aéroport.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 622/2003.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement ne sont pas incluses parmi celles qui, selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2320/2002, sont secrètes et ne sont pas publiées.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

L'article 3 du règlement susmentionné ne s'applique pas en ce qui concerne le caractère confidentiel de l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 915/2007 (JO L 200 du 1.8.2007, p. 3).

ANNEXE

L'appendice 3 est remplacé par le texte suivant:

«Appendice 3

République de Singapour

Aéroport Changi»

RÈGLEMENT (CE) N° 1478/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.

(4) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de

prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.

(5) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 ou les produits qui y sont assimilés.

(6) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(7) Le règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽³⁾ autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1152/2007 du Conseil (JO L 258 du 4.10.2007, p. 3).

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 447/2007 (JO L 106 du 24.4.2007, p. 31).

⁽³⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 96/2007 (JO L 25 du 1.2.2007, p. 6).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Heinz ZOUREK

Directeur général des entreprises et de l'industrie

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 14 décembre 2007 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 0,00	— 0,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 1898/2005 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	0,00 0,00	0,00 0,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1898/2005	0,00	0,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	0,00 0,00	0,00 0,00

(1) Les taux figurant dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de:

- Andorre, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), Liechtenstein, États-Unis d'Amérique, et aux biens répertoriés dans les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord du 22 juillet 1972 conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse et exportés vers la Confédération suisse;
- territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Ceuta, Melilla, les communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île d'Helgoland, le Groenland, les îles Féroé et les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif;
- Territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures et ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar.

RÈGLEMENT (CE) N° 1479/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005, portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, spécifie ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

(4) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Heinz ZOUREK

Directeur général des entreprises et de l'industrie

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 447/2007 (JO L 106 du 24.4.2007, p. 31).

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à partir du 14 décembre 2007 aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(EUR/100 kg)			
Code NC	Désignation des marchandises	Destination ⁽¹⁾	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	0,00
		03	20,00
		04	0,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	0,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	50,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	25,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	25,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	63,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	16,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 pays tiers. Pour la Suisse et le Liechtenstein, ces taux ne sont pas applicables aux marchandises visées aux tableaux I et II du protocole n° 2 à l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CE;

02 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Turquie, Hong Kong SAR et Russie;

03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan et Philippines;

04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 1480/2007 DE LA COMMISSION
du 13 décembre 2007
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement sur le marché mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché des œufs, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (3) L'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2771/75 prévoit que la restitution peut faire l'objet d'une différenciation selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés la rendent nécessaire.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits qui sont autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui répondent aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 853/2004 du

Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽³⁾ ainsi qu'aux conditions de marquage énoncées par le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004 ainsi qu'à celles définies par le règlement (CEE) n° 1907/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1). Le règlement (CEE) n° 2771/75 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1582/2006 (JO L 294 du 25.10.2006, p. 1).

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs applicables à partir du 14 décembre 2007

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	A02	EUR/100 pcs	1,98
0407 00 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,99
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	0,00
	E10	EUR/100 kg	20,00
	E19	EUR/100 kg	0,00
0408 11 80 9100	A03	EUR/100 kg	50,00
0408 19 81 9100	A03	EUR/100 kg	25,00
0408 19 89 9100	A03	EUR/100 kg	25,00
0408 91 80 9100	A03	EUR/100 kg	63,00
0408 99 80 9100	A03	EUR/100 kg	16,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong Kong SAR, Russie, Turquie.

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines.

E19 Toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et des groupes E09, E10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1481/2007 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement précité sur le marché mondial et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de volaille, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75.
- (3) L'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°

853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽²⁾. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁽³⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 679/2006 (JO L 119 du 4.5.2006, p. 1). Le règlement (CEE) n° 2777/75 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables à partir du 14 décembre 2007

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	1,2
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	1,2
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	1,2
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	1,2
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	2,4
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	2,4
0207 12 10 9900	V03	EUR/100 kg	52,0
0207 12 90 9190	V03	EUR/100 kg	52,0
0207 12 90 9990	V03	EUR/100 kg	52,0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

V03 A24, Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Iraq, Iran.

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/71/CE DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de la convention Marpol 73/78, relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires, est entrée en vigueur le 27 septembre 2003, tandis que sa version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} août 2005.
- (2) L'article 16 de la directive 2000/59/CE prévoit que, en ce qui concerne les eaux résiduaires, la mise en œuvre des dispositions de la directive est suspendue jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés après l'entrée en vigueur de l'annexe IV de Marpol 73/78.
- (3) Les capitaines de navires en partance pour un port situé dans la Communauté sont tenus, par l'article 6 de la directive 2000/59/CE, de remplir le formulaire contenu à l'annexe II de la directive, et de notifier ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre dans lequel le port est situé.
- (4) Comme l'annexe II ne mentionne pas les eaux usées, il importe de la modifier pour y introduire les eaux usées comme type supplémentaire de déchet et de résidu de cargaison à notifier avant l'entrée dans le port. Les dispo-

sitions de la directive concernant les eaux résiduaires doivent être analysées en liaison avec les règles Marpol de l'annexe IV qui prévoient, dans des conditions spécifiques, la possibilité de rejeter des déchets en mer. Elles doivent s'appliquer sans préjudice d'exigences de dépôt plus strictes valables pour les navires, adoptées conformément au droit international.

- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires institué par le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 2000/59/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 2***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 15 juin 2009 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 81. Directive modifiée par la directive 2002/84/CE (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

⁽²⁾ JO L 324 du 29.11.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 93/2007 de la Commission (JO L 22 du 31.1.2007, p. 12).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE

(Port de destination, tel que visé à l'article 6 de la directive 2000/59/CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où des déchets d'exploitation des navires ont été déposés, et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous (cochez la case correspondante)
la totalité une partie aucun
de vos déchets dans des installations de réception portuaires?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième colonne comme il convient.

Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.

Type	Quantités à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m ³)
Huiles usées					
Boues					
Eau de cale					
Autres (préciser)					
Détritus					
Déchets alimentaires					
Plastiques					
Autres					
Eaux usées ⁽¹⁾					
Déchets liés à la cargaison ⁽²⁾ (préciser)					
Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser)					

⁽¹⁾ Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

⁽²⁾ Il peut s'agir d'estimations.

Notes

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les États membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.

Je confirme que:

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et
- que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

DIRECTIVE 2007/72/CE DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil afin d'inscrire *Galega orientalis* Lam. sur la liste des espèces****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point A,

considérant ce qui suit:

- (1) *Galega orientalis* Lam. est une plante fourragère dont la culture est répandue dans certains États membres et qui contribue de manière importante à améliorer la qualité des aliments pour animaux d'élevage.
- (2) Actuellement, cette espèce n'est pas régie par les règles uniformes de certification des semences établies par la directive 66/401/CEE et ses semences ne bénéficient donc pas du droit de libre circulation.
- (3) Étant donné qu'elle satisfait à toutes les conditions de certification applicables, l'espèce *Galega orientalis* Lam. doit être inscrite sur la liste établie par la directive 66/401/CEE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, point A b), la mention suivante est insérée entre la mention «*Leguminosae* Légumineuses» et la mention «*Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne»:

«*Galega orientalis* Lam. Galéga fourrager».

- 2) À l'article 3, paragraphe 1, la mention suivante est insérée entre la mention «*Festuca rubra* L. x *Festulolium*» et la mention «*Lolium multiflorum* Lam.»:

«*Galega orientalis* Lam. Galéga fourrager».

- 3) Les annexes II à III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

ANNEXE

1) L'annexe II de la directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

a) Dans le tableau figurant à la section I «SEMENCES CERTIFIÉES», point 2 A, la ligne suivante est insérée entre le titre «LEGUMINOSAE» et la ligne concernant «*Helvianum coronarium*»:

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique							Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II, colonne 4 (total par colonne)			Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer	
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)						Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella et Rumex maritimus		
				Une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Méillonis spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
« <i>Galega orientalis</i> Lam.	60	40	97	2,0	1,5			0,3	0	0	0	0 (l) (m)	10 (e)	

- b) Dans le tableau figurant à la section II «SEMENCES DE BASE», point 2 A, la ligne suivante est insérée entre le titre «LEGUMINOSAE» et la ligne concernant «*Hedysarum coronarium*»:

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	
1	2	3	4	5	6	7	8
« <i>Galega orientalis</i> Lam.	0,3	20	2			(e)	(j)»

- 2) Dans le tableau figurant à l'annexe III, la ligne suivante est insérée entre le titre «LEGUMINOSAE» et la ligne concernant «*Hedysarum coronarium*»:

Espèces	Poids maximal d'un lot (en tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II, section I, point 2 A, colonnes 12 à 14, et à l'annexe II, section II, point 2 A, colonnes 3 à 7 (en grammes)
1	2	3	4
« <i>Galega orientalis</i> Lam.	10	250	200»

DIRECTIVE 2007/73/CE DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007**

modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'acétamipride, d'atrazine, de deltaméthrine, d'imazalil, d'indoxacarbe, de pendiméthaline, de pymétrozine, de pyraclostrobine, de thiaclopride et de trifloxystrobine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations de produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés sur des cultures spécifiques sont du ressort des États membres. Ces autorisations doivent reposer sur l'évaluation des effets des produits sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation incluent l'exposition de l'opérateur et des autres personnes présentes et les effets sur l'environnement terrestre, aquatique et aérien, ainsi que les effets, sur les êtres humains et les animaux, de la consommation de résidus présents sur les cultures traitées.
- (2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) correspondent à l'utilisation de quantités minimales de pesticides pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit la plus réduite possible et soit acceptable sur le plan toxicologique, notamment pour ce qui est de l'apport alimentaire estimé.

- (3) Pour ce qui est de l'atrazine, des TMR provisoires ont été fixées dans la directive 86/362/CEE par la directive 2007/7/CE de la Commission ⁽⁴⁾, dans l'attente de la transmission de données par le demandeur. Après réflexion, il s'est avéré qu'il convenait de prévoir un délai supplémentaire pour la génération des résultats des essais relatifs aux résidus. Il y a donc lieu de prolonger la validité des TMR d'atrazine provisoires.

- (4) Les TMR de pesticides relevant de la directive 90/642/CEE doivent être constamment réexaminées. Elles peuvent être modifiées pour tenir compte de nouvelles utilisations ou de changements d'utilisation. Des informations relatives à de nouvelles utilisations ou à des changements d'utilisation appelant une modification des teneurs en résidus d'acétamipride, de deltaméthrine, d'indoxacarbe, de pendiméthaline, de pymétrozine, de pyraclostrobine, de thiaclopride et de trifloxystrobine ont été communiquées à la Commission.

- (5) En ce qui concerne l'imazalil, un État membre a fait savoir à la Commission qu'il souhaitait réviser les TMR nationales, conformément à l'article 8 de la directive 90/642/CEE, en raison de préoccupations liées à l'ingestion de résidus par les consommateurs. Des propositions de révision des TMR communautaires ont été soumises à la Commission.
- (6) L'exposition des consommateurs aux pesticides visés dans la présente directive durant toute leur vie par l'intermédiaire de denrées alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽⁵⁾. Il convient, sur la base de ces estimations et évaluations, de fixer, pour lesdits pesticides, des TMR qui garantissent que les doses journalières admissibles ne seront pas dépassées.

⁽¹⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/62/CE de la Commission (JO L 260 du 5.10.2007, p. 4).

⁽²⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/62/CE de la Commission.

⁽³⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/52/CE de la Commission (JO L 214 du 17.8.2007, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 43 du 15.2.2007, p. 19.

⁽⁵⁾ Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (révisé), établi par le programme GEMS/aliments (système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme d'évaluation et de surveillance continue de la contamination des aliments) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

- (7) Une dose aiguë de référence (DAR) a été fixée pour l'acétamipride, la deltaméthrine, l'imazalil, l'indoxacarbe, la pymétrozine, la pyraclostrobine et le thiaclopride. L'exposition aiguë des consommateurs par l'intermédiaire de chacun des produits alimentaires pouvant contenir des résidus de ces pesticides a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Les avis du comité scientifique des plantes (CSP), notamment les orientations et recommandations concernant la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec des pesticides ⁽¹⁾, ont été pris en considération. Il convient, sur la base de l'estimation de l'apport alimentaire, de fixer, pour lesdits pesticides, des TMR qui garantissent que les DAR ne seront pas dépassées. Dans le cas des autres substances, une évaluation des informations disponibles a montré qu'aucune DAR n'était nécessaire et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à une estimation à court terme.
- (8) Il y a lieu de fixer les TMR au seuil de détection lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires, ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la présence de résidus sur ou dans des denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.
- (9) L'établissement ou la modification au niveau communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour l'acétamipride, l'indoxacarbe, la pyraclostrobine, le thiaclopride et la trifloxystrobine conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à l'annexe VI de ladite directive. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations de ces substances. Au terme de cette période, il convient que les TMR communautaires provisoires deviennent définitives.
- (10) Il est donc nécessaire de modifier les TMR fixées dans les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE, afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats des utilisations des produits phytopharmaceutiques concernés et de protéger le consommateur. Lorsque les TMR ont déjà été déterminées dans les annexes de ces directives, il y a lieu de les modifier. Lorsque les TMR n'ont pas encore été déterminées, il y a lieu de les fixer pour la première fois.
- (11) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés sur les nouvelles TMR par le canal de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en compte.
- (12) Il convient donc de modifier les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 86/362/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

La directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 14 juin 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, sauf pour la deltaméthrine et l'atrazine, pour lesquelles ils adoptent et publient ces dispositions au plus tard le 18 décembre 2007, et pour l'imazalil, pour lequel ils adoptent et publient ces dispositions au plus tard le 14 septembre 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 15 juin 2008, sauf pour la deltaméthrine et l'atrazine, pour lesquelles ils les appliquent à compter du 19 décembre 2007, et pour l'imazalil, pour lequel ils les appliquent à compter du 15 septembre 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Avis concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis exprimé par le CSP le 14 juillet 1998); avis concernant divers résidus de pesticides dans les fruits et les légumes (avis exprimé par le CSP le 14 juillet 1998);
http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scp/outcome_ppp_en.html

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, la ligne relative à l'atrazine est remplacée par le texte suivant:

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg
«Atrazine	0,1 (*) CÉRÉALES

(*) TMR provisoires en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2009, dans l'attente de la transmission de données relatives aux résidus par le demandeur.»

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
	Acétamipride	Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) ()	Imazalil	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	Pendiméthaline	Pymétrozine	Pyraclostrobin	Thiaclopride	Trifloxystrobin
Noix de pécan									
Pignons									
Pistaches							1 (P)		
Noix communes									
Autres							0,02 (*) (P)		
iii) FRUITS À PÉPINS	1 (P)		2			0,02 (*)	0,3 (P)	0,3 (P)	0,5 (P)
Pommes		0,2		0,5 (P)					
Poires									
Coings									
Autres		0,1		0,3 (P)					
iv) FRUITS À NOYAU			0,05 (*)						
Abricots	0,1 (P)			0,3 (P)		0,05	0,2 (P)	0,3 (P)	1 (P)
Cerises	0,2 (P)	0,2					0,3 (P)	0,3 (P)	1 (P)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	0,1 (P)			0,3 (P)		0,05	0,2 (P)	0,3 (P)	1 (P)
Prunes	0,02 (P)						0,1 (P)	0,1 (P)	0,2 (P)
Autres	0,01 (*) (P)	0,1		0,02 (*) (P)		0,02 (*)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,01 (*) (P)		0,05 (*)						
a) Raisins de table et raisins de cuve		0,2		2 (P)		0,02 (*)		0,02 (*) (P)	5 (P)
Raisins de table							1 (P)		
Raisins de cuve							2 (P)		
b) Fraises (autres que les fraises des bois)		0,2		0,02 (*) (P)		0,5	0,5 (P)	0,5 (P)	0,5 (P)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
	Acétamipride	Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) ()	Imazalil	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	Pendiméthaline	Pymétrozine	Pyraclostroline	Thiaclopride	Trifloxystroline
Mangues							0,05 (P)		0,5 (P)
Olives (de table)		1							
Olives (extraction d'huile)		1							
Papayes							0,05 (P)	0,5 (P)	1 (P)
Fruits de la passion									
Ananas									
Grenades									
Autres		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (P)			0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché									
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,01 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)			0,02 (*)		0,02 (*) (P)	
Betteraves rouges									
Carottes					0,2		0,1 (P)		0,05 (P)
Manioc									
Céleris-raves					0,1				
Raifort					0,2		0,3 (P)		
Topinambours									
Panais					0,2		0,3 (P)		
Persil à grosse racine					0,2		0,1 (P)		
Radis				0,2 (P)					
Salsifis							0,1 (P)		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
	Acétamipride	Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) ()	Imazalil	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	Pendiméthaline	Pymétrozine	Pyraclostroline	Thiaclopride	Trifloxystroline
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*) (P)	0,2		0,1 (P)		0,2	0,02 (*) (P)		
Melons			2					0,2 (P)	0,3 (P)
Courges									
Pastèques								0,2 (P)	0,2
Autres			0,05 (*)					0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)
d) Maïs doux	0,01 (*) (P)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (P)		0,02 (*)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)
iv) BRASSICÉES	0,01 (*) (P)		0,05 (*)		0,05 (*)				
a) Choux (développement de l'inflorescence)		0,1		0,3 (P)		0,02 (*)	0,1 (P)	0,02 (*) (P)	
Brocolis (y compris calabrais)									0,05 (P)
Choux-fleurs									0,05 (P)
Autres									0,02 (*) (P)
b) Choux pommés		0,1						0,02 (*) (P)	0,2 (P)
Choux de Bruxelles							0,2 (P)		
Choux pommés				3 (P)		0,05	0,2 (P)		
Autres				0,02 (*) (P)		0,02 (*)	0,02 (*) (P)		
c) Choux (développement des feuilles)		0,5				0,2	0,02 (*) (P)	0,02 (*)	0,02 (*) (P)
Choux de Chine				0,2 (P)					
Choux non pommés				0,2 (P)					
Autres				0,02 (*) (P)					
d) Choux-raves		0,05 (*)		0,02 (*) (P)		0,02 (*)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)								
	«Acétamipride	Deltaméthrine (cis-deltaméthrine) (*)	Imazalil	Indoxacarbe (somme des isomères S et R)	Pendiméthaline	Pymétrozine	Pyraclostroline	Thiaclopride	Trifloxystroline
Pois									
Lupins									
Autres									
4. Graines oléagineuses			0,05 (*)		0,1 (*)		0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)
Graines de lin									
Arachides									
Graines de pavot									
Graines de sésame									
Graines de tournesol									
Graines de colza		0,1						0,3 (P)	
Fèves de soja				0,5 (P)					
Graines de moutarde		0,1						0,2 (P)	
Graines de coton	0,02 (P)					0,05			
Graines de chanvre									
Graines de citrouille									
Autres	0,01 (*) (P)	0,05 (*)		0,05 (*) (P)		0,02 (*)		0,05 (*) (P)	
5. Pommes de terre	0,01 (*) (P)	0,05 (*)	3	0,02 (*) (P)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Pommes de terre de primeur									
Pommes de terre de conservation									
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (*) (P)	5	0,1 (*)	0,05 (*) (P)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*) (P)	5	0,1 (*)	0,05 (*) (P)	0,1 (*)	15	10 (P)	0,05 (*) (P)	30 (P)

(*) Indique le seuil de détection.

(P) TMR provisoires en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2008, dans l'attente de la révision du dossier visé à l'annexe III de la directive 91/414/CEE et du réenregistrement des préparations de deltaméthrine dans les États membres.

(P) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 2007

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE

(Affaire COMP/E-2/39.142 — Toyota)

[notifiée sous le numéro C(2007) 4273]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2007/831/CE)

- (1) La présente décision, adoptée en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽¹⁾, est adressée à Toyota Motor Europe NV/SA (ci-après dénommée «Toyota») et porte sur la fourniture d'informations techniques nécessaires à la réparation des véhicules de marques Toyota ⁽²⁾.
- (2) Ces informations techniques comprennent des données, des processus et des instructions qui sont nécessaires pour contrôler, réparer et remplacer des pièces défectueuses/cassées/usées de véhicules automobiles ou pour remédier aux défaillances des systèmes de ces véhicules. Elles relèvent de sept grandes catégories:
- paramètres fondamentaux (documentation de toutes les valeurs de référence et des points de réglage des valeurs mesurables concernant le véhicule, telles que les réglages de couples, les écartements de garniture et les pressions hydrauliques et pneumatiques),
 - diagrammes et descriptions concernant les divers stades des opérations de réparation et d'entretien (manuels d'entretien, documents techniques tels que plans de travail, descriptions des outils utilisés pour effectuer une réparation donnée et diagrammes tels que les schémas électriques ou hydrauliques),
 - tests et diagnostics (notamment codes d'erreur/de diagnostic de pannes, logiciels et autres informations nécessaires pour diagnostiquer les défauts sur les véhicules) — ces informations sont souvent, mais pas toujours, contenues dans des outils électroniques spécialisés,
 - codes, logiciels et autres informations nécessaires pour reprogrammer, remettre à zéro ou réinitialiser les unités de contrôle électronique («UCE») embarquées sur un véhicule. Cette catégorie est liée à la précédente, les mêmes outils électroniques étant souvent utilisés pour diagnostiquer les défauts, et ensuite pour effectuer les adaptations nécessaires par l'intermédiaire des UCE pour régler les problèmes constatés,
 - informations relatives aux pièces détachées, notamment les catalogues de pièces détachées contenant codes et descriptions, et méthodes d'identification des véhicules (c'est-à-dire les données concernant un véhicule spécifique qui permettent à un réparateur de connaître les codes individuels des pièces installées au moment de l'assemblage du véhicule et d'identifier les codes correspondants des pièces détachées d'origine compatibles pour ce véhicule spécifique),
 - informations particulières (avis de rappel et notifications des défauts fréquents),
 - matériel de formation.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

⁽²⁾ Dans la suite du document, le terme «Toyota» désigne «Toyota Motor Europe NV/SA» tandis que l'expression «marque Toyota» ou «véhicule/voiture de marque Toyota» caractérise les véhicules automobiles commercialisés par Toyota sous sa marque.

- (3) En décembre 2006, la Commission a ouvert la procédure et a fait part à Toyota de son avis préliminaire selon lequel les accords conclus par la société avec ses partenaires chargés du service après-vente soulevaient des doutes quant à leur compatibilité avec l'article 81, paragraphe 1, du traité CE.
- (4) D'après l'évaluation préliminaire de la Commission, Toyota semblait ne pas avoir donné accès à certaines catégories d'informations techniques ayant trait à la réparation des véhicules, bien après l'expiration de la période transitoire prévue par le règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile⁽¹⁾. De plus, au moment où la Commission a ouvert son enquête, Toyota n'avait toujours pas mis en place de système efficace permettant aux réparateurs indépendants d'avoir accès aux informations techniques nécessaires à leurs travaux de réparation sans les obliger à en acheter davantage. Bien que Toyota ait amélioré l'accessibilité de ses informations techniques au cours de l'enquête de la Commission, notamment en mettant davantage d'informations techniques à disposition sur son site internet intitulé TechDoc («le site IT») et en étendant la gamme de modèles inclus dans ce site, les informations mises à la disposition des réparateurs indépendants semblaient encore incomplètes.
- (5) Il est ressorti de l'évaluation préliminaire que les marchés en cause affectés en l'espèce étaient le marché de la fourniture de services de réparation et d'entretien pour les voitures particulières et le marché de la fourniture d'informations techniques aux réparateurs. Les réseaux agréés Toyota détenaient des parts de marché très élevées sur le premier de ces marchés, tandis que, sur le second, Toyota était le seul fournisseur en mesure de communiquer toutes les informations techniques nécessaires à la réparation de ses véhicules.
- (6) Pour résumer, les accords en matière de services et de distribution de pièces détachées de Toyota obligent les membres de ses réseaux agréés à effectuer une gamme complète de services de réparation propres à la marque et à faire office de grossistes en pièces détachées. La Commission craint que les effets préjudiciables potentiellement produits par ce type d'accords puissent être renforcés par le fait que Toyota ne donne pas aux réparateurs indépendants un accès approprié à ses informations techniques, excluant ainsi les entreprises désireuses et à même de proposer des services de réparation selon un modèle commercial différent.
- (7) La conclusion préliminaire de la Commission était que les modalités selon lesquelles Toyota diffusait ses informations techniques aux réparateurs indépendants ne répondaient pas à leurs besoins tant en ce qui concernait le *champ* des informations disponibles que leur *accessibilité*. Ces pratiques, conjuguées à des pratiques analogues imputables à d'autres constructeurs automobiles, pourraient avoir contribué au déclin de la position des réparateurs indépendants sur le marché et causé, de ce fait, un préjudice considérable aux consommateurs en réduisant nettement le choix de pièces détachées, en augmentant le prix des réparations, en réduisant le choix d'ateliers de réparation, en présentant des risques pour la sécurité et en entravant l'accès à des ateliers de réparation innovateurs.
- (8) En outre, le refus apparent de Toyota de fournir aux réparateurs indépendants un accès approprié aux informations techniques pourrait priver les accords conclus avec ses partenaires chargés du service après-vente du bénéfice de l'exemption prévue par le règlement (CE) n° 1400/2002, puisqu'aux termes de son article 4, paragraphe 2, l'exemption ne s'applique pas lorsque le fournisseur de véhicules automobiles refuse aux opérateurs indépendants l'accès aux informations techniques, aux équipements de diagnostic et autres, aux outils, y compris les logiciels appropriés, ou à la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien de ces véhicules automobiles. Comme le précise le considérant 26 du règlement, les conditions d'accès ne doivent pas faire de discrimination entre les opérateurs agréés et les opérateurs indépendants.
- (9) Enfin, la Commission a conclu, à titre préliminaire, que, vu l'absence d'accès aux informations techniques nécessaires pour procéder aux réparations, les accords conclus entre Toyota et ses réparateurs agréés avaient peu de chances de bénéficier de l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité.
- (10) Le 22 janvier 2007, Toyota a offert des engagements à la Commission afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence formulées dans l'appréciation préliminaire.
- (11) Selon ces engagements, le principe qui détermine le champ des informations à fournir est celui de la non-discrimination entre réparateurs indépendants et agréés. Suivant ce principe, Toyota permettra aux réparateurs indépendants d'avoir accès à toutes les informations techniques, aux outils, aux équipements, aux logiciels et à la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien de ses véhicules qui sont fournis par elle-même ou en son nom aux réparateurs agréés et/ou aux importateurs indépendants dans tout État membre de l'Union européenne.

(1) JO L 203 du 1.8.2002 p. 30.

- (12) Les engagements précisent que les «informations techniques» au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1400/2002 comprennent toutes les informations fournies aux réparateurs agréés pour la réparation et l'entretien des véhicules automobiles Toyota. On peut citer, à titre d'exemple, les logiciels, les codes d'erreur et autres paramètres, ainsi que les mises à jour, qui sont nécessaires pour travailler sur les unités de contrôle électroniques (UCE) afin d'installer ou de rétablir les réglages recommandés par Toyota, les méthodes d'identification des véhicules, les catalogues de pièces détachées, les solutions pratiques résultant de l'expérience concrète et répondant à des problèmes qui affectent généralement un modèle ou une série en particulier, et les campagnes de rappel et autres avis signalant les réparations qui peuvent être effectuées gratuitement au sein du réseau de réparateurs agréés.
- (13) L'accès aux outils comprend l'accès aux équipements de diagnostic et autres outils de réparation électroniques, y compris les logiciels associés et leurs mises à jour périodiques, ainsi que le service après-vente de ces outils.
- (14) Les engagements lieront Toyota et ses entreprises associées, mais ne lieront pas directement les importateurs indépendants des marques de véhicules Toyota, appelés «entreprises nationales de commercialisation et de vente non affiliées» («ENCV non affiliées»). Dans les États membres dans lesquels Toyota distribue ses véhicules par l'intermédiaire d'ENCV non affiliées, elle a donc accepté de tout mettre en œuvre pour obliger contractuellement ces entreprises à lui communiquer toutes les informations techniques ou versions linguistiques de ces informations qu'elles ont fournies à des réparateurs agréés dans l'État membre considéré. Toyota s'engage à mettre sans délai ces informations techniques ou versions linguistiques sur son site internet IT
- (15) En vertu du considérant 26 du règlement (CE) n° 1400/2002, Toyota n'est pas tenue de fournir aux réparateurs indépendants les informations techniques qui permettraient à un tiers de déjouer ou de neutraliser les dispositifs antivols installés à bord et/ou de recalibrer⁽¹⁾ les dispositifs électroniques ou de manipuler les dispositifs qui limitent la performance des véhicules. Comme toute exception prévue par le droit communautaire, le considérant 26 doit être interprété de manière restrictive. Les engagements précisent que, si Toyota devait invoquer cette exception pour ne pas communiquer certaines informations techniques à des réparateurs indépendants, elle s'est engagée à faire en sorte que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire pour apporter la protection décrite au considérant 26 et que l'absence des informations en question n'empêche pas les réparateurs indépendants d'effectuer les opérations autres que celles qui sont énumérées dans ce considérant, et notamment les travaux sur des dispositifs tels que les UCE pour la gestion moteur, les coussins gonflables, les prétensionneurs de ceintures de sécurité ou les éléments de verrouillage centralisé.
- (16) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1400/2002 dispose que les informations techniques doivent être rendues accessibles de façon proportionnée aux besoins des réparateurs indépendants, ce qui suppose à la fois une dissociation des informations et un prix tenant compte de l'usage qu'en font ces réparateurs.
- (17) En vertu de ce principe, les engagements précisent que Toyota fera figurer sur le site IT toutes les informations techniques relatives aux modèles lancés à partir du 1^{er} janvier 1997 et veillera à ce que toutes les informations techniques actualisées figurent à tout moment sur ce site IT ou son successeur. De plus, Toyota veillera en permanence à ce que le site IT puisse être facilement localisé et soit aussi efficace que les méthodes utilisées pour fournir les informations techniques aux membres de ses réseaux agréés. Lorsque Toyota ou une autre entreprise agissant en son nom mettra un élément d'information technique à la disposition des réparateurs agréés dans une langue donnée de l'UE, Toyota veillera à faire figurer sans délai cette version linguistique de l'information sur le site IT.
- (18) En ce qui concerne les informations techniques se rapportant à des modèles lancés par Toyota entre le 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 2000, Toyota s'est engagée à les faire figurer sur le site pour le 31 décembre 2007.
- (19) Les engagements précisent que les frais d'accès au site de Toyota seront basés sur le prix payé par les réparateurs agréés pour un abonnement annuel à l'intranet de Toyota, soit 2 400 EUR. Toutefois, afin de respecter la condition de proportionnalité établie dans le règlement, Toyota accepte de prévoir une décomposition proportionnelle en accès mensuel, hebdomadaire, quotidien, de quatre heures, de trois heures, de deux heures et d'une heure au prix de 3 EUR pour une heure, de 6 EUR pour deux heures, de 9 EUR pour trois heures, de 12 EUR pour quatre heures, de 16 EUR par jour, de 72 EUR par semaine et de 240 EUR par mois. Toyota accepte de maintenir cette structure de frais d'accès et de ne pas l'augmenter au-delà de l'inflation moyenne de l'UE pendant toute la durée de validité des engagements.
- (20) Les engagements de Toyota sont sans préjudice de toute disposition actuelle ou future du droit communautaire ou national qui étendrait le champ des informations techniques que Toyota doit fournir aux opérateurs indépendants et/ou établirait des modalités plus favorables pour la fourniture de ces informations.
- (21) Toyota s'est engagée à mettre en œuvre une procédure de traitement des plaintes précisée ci-dessous, qui peut être appliquée à toute plainte émanant d'un réparateur indépendant ou d'une association de réparateurs indépendants établis dans l'Union européenne et portant sur l'accès aux informations techniques.

(1) C'est-à-dire de modifier les réglages originaux d'une UCE d'une manière non recommandée par Toyota.

- (22) Selon cette procédure, à la suite de la notification initiale, la société nationale de commercialisation et de vente («ENCV») traitera d'abord la plainte à son niveau en désignant un gestionnaire du dossier. Ce dernier examinera la plainte, fournira des renseignements ou explications complémentaires et/ou proposera une solution au plaignant. Si le gestionnaire du dossier et le plaignant ne parviennent pas à un accord ou à un règlement, le gestionnaire renvoie rapidement le dossier au service d'assistance mis en place par Toyota, sauf si le défaut d'accord ou de règlement résulte d'une absence de réaction du réparateur indépendant ou de l'association de réparateurs indépendants. Toyota examinera alors l'affaire et, soit confirmera l'avis du gestionnaire du dossier, soit proposera une autre solution. Si Toyota et le plaignant ne parviennent pas à un accord ou à un règlement, Toyota s'engage à accepter un arbitrage. En tout état de cause, le plaignant peut requérir cet arbitrage dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la notification initiale de sa plainte à une ENCV.
- (23) Cet arbitrage sera régi par la législation nationale en la matière et l'instance d'arbitrage se composera de trois arbitres désignés conformément à ces dispositions. L'arbitrage aura lieu dans l'État membre où le siège social du plaignant est établi. La langue de la procédure d'arbitrage sera la langue officielle du lieu de l'arbitrage. L'arbitrage est sans préjudice du droit de saisir la juridiction nationale compétente.
- (24) La décision constate que, compte tenu des engagements, la Commission n'a plus lieu d'agir. Les engagements sont obligatoires jusqu'au 31 mai 2010.
- (25) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable le 9 juillet 2007.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 décembre 2007****modifiant la décision 2007/718/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre***[notifiée sous le numéro C(2007) 6251]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/832/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'apparition récente de foyers de fièvre aphteuse à Chypre, la décision 2007/718/CE de la Commission du 6 novembre 2007 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse à Chypre ⁽³⁾ a été adoptée pour renforcer les mesures de lutte contre cette maladie prises par cet État membre dans le cadre de la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse ⁽⁴⁾,

(2) La décision 2007/718/CE définit les règles applicables à l'expédition, au départ des zones à haut risque énumérées à l'annexe I et des zones à faible risque énumérées à l'annexe II de ladite décision («zones réglementées»), à Chypre, de produits considérés comme sûrs qui ont été fabriqués avant la mise en place des restrictions à Chypre à partir de matières premières ne provenant pas de ces zones réglementées ou qui ont fait l'objet d'un traitement dont la capacité à inactiver un éventuel virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

(3) Dans la décision 2007/718/CE, la Commission a établi les règles applicables à l'expédition de certaines catégories de viandes au départ de zones énumérées à l'annexe III de ladite décision qui n'ont enregistré aucun foyer de fièvre aphteuse pendant une période de 90 jours au moins avant l'abattage et qui satisfont à certaines conditions spécifiques. Aucune zone ne figure actuellement dans cette annexe.

(4) Compte tenu de l'évolution de la situation zoosanitaire à Chypre, et en particulier des résultats favorables de la surveillance en cours, il est à présent possible de définir les zones à inscrire à l'annexe III de la décision 2007/718/CE.

(5) La situation zoosanitaire actuelle nécessite également la prolongation de la validité de la décision 2007/718/CE jusqu'au 31 janvier 2008.

(6) Il convient donc de modifier la décision 2007/718/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/718/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 16, la date du «15 décembre 2007» est remplacée par celle du «31 janvier 2008»;

2) l'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33); version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 289 du 7.11.2007, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

Article 2

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

1	2	3	4	5	6	7	8	
GROUPE	SNMA	Unité administrative	B	O/C	P	GÉ	GS	
Chypre	00001	Lefkosia			+			
	00003	Ammochostos			+			
	00004	Larnaca, à l'exception des unités administratives suivantes:	Agia Anna			-		
			Alethriko			-		
			Aradippou			-		
			Dromolaxia			-		
			Kalo Chorio			-		
			Kellia			-		
			Kiti			-		
			Kivisili			-		
Klavdia					-			
Kochi					-			
Larnaka			-					
Livadia			-					
Meneou			-					
Softades			-					
Tersefanou			-					
00005	Lemesos			+				
00006	Paphos			+				

SNMA = Code dans le système de notification des maladies animales (décision 2005/176/CE)

B = viande bovine

O/C = viande ovine et caprine

P = viande porcine

GÉ = espèces de gibier d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse

GS = espèces de gibier sauvage sensibles à la fièvre aphteuse»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2007

modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2007) 6256]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/833/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 89/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE ⁽³⁾, eu notamment son article 60, paragraphe 2, et son article 62, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la récente apparition de foyers de fièvre aphteuse en Grande-Bretagne, la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽⁴⁾ a été adoptée en vue du renforcement des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse prises par ledit État membre en application de la directive 2003/85/CE.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33; version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽⁴⁾ JO L 210 du 10.8.2007, p. 36. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/796/CE (JO L 322, 7.12.2007, p. 37).

(2) La décision 2007/554/CE fixe les règles applicables à l'expédition, au départ des zones à haut risque énumérées à l'annexe I et des zones à faible risque énumérées à l'annexe II de cette décision («zones réglementées») de Grande-Bretagne, de produits réputés sûrs qui ont été fabriqués avant la mise en place des restrictions au Royaume-Uni à partir de matières premières ne provenant pas de zones réglementées, ou qui ont fait l'objet d'un traitement dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.

(3) Dans la décision 2007/554/CE, telle que modifiée par la décision 2007/664/CE, la Commission établit des règles concernant l'expédition de certaines catégories de viande provenant de zones figurant à l'annexe III de la décision 2007/554/CE, telle que modifiée, où aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu pendant une période d'au moins 90 jours avant l'abattage et qui satisfont à certaines conditions spécifiques.

(4) Compte tenu de l'évolution favorable de la situation dans le domaine de la santé animale au Royaume-Uni, et en particulier des bons résultats de la surveillance qui a été effectuée, il est maintenant possible d'exclure certaines zones de Grande-Bretagne du champ d'application de la décision 2007/554/CE tout en conservant une zone à faible risque d'environ 50 km autour des sites d'apparition des foyers, constituée des unités administratives dont la liste doit figurer à l'annexe II de cette décision.

(5) L'évolution favorable de la situation dans le domaine de la santé animale permet également de supprimer certaines exigences en matière de certification pour des produits d'origine animale tels que la viande, le lait et les sous-produits animaux, car ces produits ne sont plus visés par les restrictions concernant les zones énumérées à l'annexe I et leur situation zoosanitaire n'est donc plus différente.

(6) Il convient de modifier la décision 2007/554/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/554/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

Toutefois, les interdictions d'expédition énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8, les dispositions visées aux articles 9 et 11 relatives à ces interdictions ainsi que les dispositions de l'article 14 ne sont plus applicables.»

2) Les annexes sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité avec la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les zones suivantes du Royaume-Uni:

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative

ANNEXE II

Les zones suivantes du Royaume-Uni:

1	2	3
GROUPE	SNMA	Unité administrative
Angleterre	41	Bracknell Forest Borough
	66	Slough
	76	Windsor and Maidenhead
	77	Wokingham
	138	Buckinghamshire County, districts de: South Buckinghamshire
	148	Hampshire County, districts de: Hart Rushmoor
	163	Surrey (à l'exception du Tandridge District)
	168	Greater London Authority, arrondissements de: Hillingdon Hounslow Richmond upon Thames Kingston upon Thames Ealing Harrow Brent Hammersmith and Fulham Wandsworth Merton Sutton

ANNEXE III

1	2	3	4	5	6	7	8
GROUPE	SNMA	Unité administrative	B	O/C	P	GE	GS

SNMA = Code du système de notification des maladies des animaux (décision 2005/176/CE)

B = viandes bovines

O/C = viandes ovines et caprines

P = viandes porcines

GE = gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

GS = gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION MPUE/3/2007 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 30 novembre 2007

relative à la nomination du chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2007.

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

- (3) Le Secrétaire général/Haut Représentant a proposé au COPS que le mandat du général de brigade Vincenzo Coppola soit prorogé,

vu l'action commune 2007/749/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine (BiH) ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'action commune 2005/824/PESC du Conseil du 24 novembre 2005 relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

Article premier

Le mandat du général de brigade Vincenzo Coppola en qualité de chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

considérant ce qui suit:

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

- (1) L'article 9, paragraphe 1, de l'action commune 2005/824/PESC prévoit que le Conseil autorise le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions appropriées conformément à l'article 25 du traité, y compris la décision de nommer un chef de mission/commissaire de police.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

- (2) Le 5 décembre 2006, le COPS a adopté la décision MPUE/1/2006 ⁽³⁾ prorogeant le mandat du général de brigade Vincenzo Coppola en qualité de chef de mission/commissaire de police de la Mission de police de l'Union

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2007.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

C. DURRANT PAIS

⁽¹⁾ JO L 303 du 21.11.2007, p. 40.

⁽²⁾ JO L 307 du 25.11.2005, p. 55.

⁽³⁾ JO L 365 du 21.12.2006, p. 87.